

Commission de l'application des normes

Date: 16 juin 2021

► **Projet de résultat de la discussion de l'étude d'ensemble et son addendum, Promouvoir l'emploi et le travail décent dans un monde en mutation, par la Commission de l'application des normes**

Introduction

1. La commission a examiné l'étude d'ensemble et son addendum, *Promouvoir l'emploi et le travail décent dans un monde en mutation*, rédigés par la commission d'experts et portant sur une série d'instruments relatifs à l'emploi, à savoir, la convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964; la convention (n° 159) sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, 1983; la convention (n° 177) sur le travail à domicile, 1996; la recommandation (n° 168) sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, 1983; la recommandation (n° 169) concernant la politique de l'emploi (dispositions complémentaires), 1984; la recommandation (n° 184) sur le travail à domicile, 1996; la recommandation (n° 198) sur la relation de travail, 2006; et recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015. L'addendum, que la commission d'experts a rédigé à la suite de la flambée épidémique de COVID-19 au début de 2020, analyse l'incidence de la pandémie sur l'objectif stratégique de l'emploi, et surtout ses répercussions sur l'application des instruments susmentionnés. La commission s'est félicitée de l'occasion opportune qui lui a été donnée de discuter de l'application en droit et dans la pratique des huit instruments de l'OIT relatifs à l'emploi productif et au travail décent, compte tenu des effets dévastateurs de la pandémie de COVID-19 sur un monde du travail en constante évolution.
2. La commission a accueilli favorablement l'étude d'ensemble et son addendum en ce qu'ils lui ont fourni une base solide pour ses débats. Elle a constaté le rôle central de convention n° 122 en tant que convention de gouvernance et a noté qu'elle exige des États qui la ratifient qu'ils formulent et appliquent, comme un objectif essentiel, une politique active visant à promouvoir le plein emploi, productif et librement choisi. La politique nationale de l'emploi doit être formulée, appliquée, suivie et revue en consultation avec les partenaires sociaux et les personnes touchées par les mesures à adopter. En outre, la convention appelle à la coordination des politiques de l'emploi avec d'autres politiques sociales et économiques, en particulier celles relatives à l'éducation, à la formation et à l'apprentissage tout au long de la vie.

3. La commission a rappelé que l'emploi est l'un des quatre objectifs stratégiques de l'Agenda du travail décent et qu'il constitue l'une des principales préoccupations de l'OIT depuis sa création. Elle a noté que l'emploi figure au cœur du mandat de justice sociale de l'OIT exprimé dans la Constitution de l'Organisation et confirmé dans la Déclaration de Philadelphie de 1944, ainsi que dans la Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail de 2019 qui invite les mandants tripartites à «élaborer des politiques efficaces ayant pour objectif le plein emploi, productif et librement choisi ainsi que la création de possibilités de travail décent pour tous». En outre, la commission a rappelé que le Programme de développement durable à l'horizon 2030 intègre le principe de plein emploi, productif et librement choisi à son objectif du développement durable (ODD) 8, et que ce principe clé est inextricablement lié aux autres ODD, en particulier l'ODD 1 (mettre fin à la pauvreté), l'ODD 4 (éducation), l'ODD 5 (égalité des sexes) et l'ODD 10 (réduire les inégalités).

La situation et les besoins des États Membres

4. La commission s'est dite préoccupée par les graves répercussions de la pandémie de COVID-19 sur les économies et les sociétés dans le monde entier. Elle a reconnu les chocs graves que les marchés et les institutions du travail, dont les établissements et les systèmes d'enseignement et de formation professionnelle ont subis malgré les efforts concertés des gouvernements et des organisations d'employeurs et de travailleurs pour en atténuer les effets. À ce jour, des millions de travailleurs ont perdu leur emploi et leurs moyens de subsistance, et les groupes défavorisés, comme les jeunes, les femmes, les travailleurs de l'économie informelle, les travailleurs à domicile et les personnes handicapées, sont durement touchés. La commission a en outre noté que des entreprises de toutes tailles avaient été contraintes de fermer leurs portes ou de réduire leurs activités à cause des mesures d'endiguement, dont les quarantaines et les confinements.
5. La discussion de la commission a mis en évidence les mesures que les gouvernements, les employeurs et les travailleurs avaient prises pour atténuer les effets de la pandémie, en particulier celles visant à protéger les emplois, à préserver les revenus et à aider les entreprises à poursuivre leurs activités dans la mesure du possible. La commission a salué la volonté des mandants tripartites à assurer une reprise juste, équitable, durable et inclusive après la crise et a noté que la pandémie avait montré l'importance des politiques de l'emploi complètes qui tiennent compte des modifications dans le monde du travail, y compris les changements environnementaux et sociaux, les progrès technologiques, ainsi que le besoin de protéger les travailleurs et leurs droits.
6. Soulignant l'importance de reconstruire en mieux en adoptant une approche de l'avenir du travail centrée sur l'humain et de garantir une reprise riche en emplois, mais aussi de mieux se préparer aux futures crises, la commission a rappelé la Déclaration du centenaire qui précise que «l'OIT doit consacrer ses efforts à appuyer le rôle du secteur privé en tant que principale source de croissance économique et de création d'emplois en promouvant un environnement favorable à l'entrepreneuriat et aux entreprises durables» et réaffirme «la pertinence de la relation de travail en tant que moyen d'offrir sécurité et protection juridique aux travailleurs».
7. La commission a noté que de nombreux pays avaient commencé à passer de mesures d'urgence à des mesures de relance provisoires et à plus long terme. La plupart d'entre eux avaient pris des mesures pour contrer les effets de la pandémie sur le marché du travail et pour garantir une protection sociale, y compris un soutien au revenu pour les personnes ayant besoin d'aide et le financement de subventions salariales. Certains

avaient adopté des mesures pour étendre et réglementer les possibilités de télétravail et de travail à domicile, deux modalités de travail qui se sont fortement répandues dans le contexte de la pandémie et se sont révélées essentielles pour protéger les emplois pendant la crise. Un certain nombre de pays avaient également pris des mesures pour mettre en place les services de garde d'enfants nécessaires, notamment pour les travailleurs des services d'urgence et de première ligne, permettant ainsi aux femmes comme aux hommes de continuer à travailler.

8. La commission a souligné le rôle essentiel du dialogue social dans la coordination des ripostes nationales à la pandémie et a constaté qu'un certain nombre de pays avaient négocié des accords tripartites visant à protéger les emplois, à préserver les revenus et à soutenir les entreprises pendant la crise.

Des engagements communs

9. La commission s'est félicitée de la volonté commune des mandants tripartites de reconstruire en mieux en adoptant une approche de l'avenir du travail centrée sur l'humain grâce à la formulation, l'application, le suivi et la révision de politiques de l'emploi solides et volontaristes qui s'appuient sur un dialogue social constructif et le respect des droits fondamentaux au travail.
10. Pour assurer une reprise centrée sur l'humain, durable et créatrice d'emplois après la pandémie de COVID-19 et protéger les emplois décents et les moyens de subsistance, la commission a reconnu qu'il fallait concevoir et appliquer, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, des politiques et des programmes de l'emploi productifs, complets et inclusifs, conformes à la convention n° 122, qui tiennent compte des questions de genre et se fondent sur des données factuelles. En outre, de telles politiques doivent tenir compte de la situation des groupes défavorisés qui rencontrent des difficultés à accéder au marché du travail, protéger les travailleurs et promouvoir un environnement favorable à l'entrepreneuriat et aux entreprises durables, en particulier les micro, petites et moyennes entreprises, ainsi que les coopératives et l'économie sociale et solidaire.
11. La commission a rappelé que, comme la commission d'experts l'a indiqué dans son addendum, les économies nationales et les sociétés auront besoin d'une combinaison de mesures de politique de l'emploi à court, moyen et long termes pour leur permettre de construire des marchés et des institutions du travail plus solides et plus résilients qui garantissent le plein emploi, productif et librement choisi, et le travail décent de façon à améliorer les niveaux de vie des travailleurs et de leurs familles. Elle a en outre rappelé la nécessité d'adopter une approche de l'avenir du travail centrée sur l'humain, telle que décrite dans la Déclaration du centenaire, qui place les droits des travailleurs ainsi que les besoins, les aspirations et les droits de tous les individus au cœur des politiques économiques et sociales. Par conséquent, les politiques de l'emploi doivent, comme objectif essentiel, stimuler la création et la préservation d'emplois décents, stables et durables; protéger les droits et les moyens de subsistance des travailleurs; lutter contre le chômage et le sous-emploi; et réduire la pauvreté tout en favorisant les entreprises durables pour créer des emplois et promouvoir l'innovation et le travail décent. Ces politiques doivent aussi faciliter des transitions économiques, sociales et environnementales justes qui peuvent aider les pays à se préparer à un meilleur avenir du travail pour tous.
12. La commission s'est félicitée de l'engagement unanime des mandants tripartites à concevoir des politiques et des programmes de l'emploi nationaux qui placent les normes internationales du travail au cœur des réponses mondiale et nationale à la

pandémie en tenant compte des besoins des entreprises durables. La commission a noté que l'objectif stratégique de l'emploi est intrinsèquement lié aux trois autres objectifs stratégiques des activités de l'OIT, à savoir les principes et droits fondamentaux au travail, la protection sociale et le dialogue social. Des politiques et des programmes de l'emploi complets devraient inclure les éléments suivants: l'égalité des genres; des environnements favorables aux entreprises durables, en particulier les micro, petites et moyennes entreprises; l'amélioration des systèmes d'information sur le marché du travail; la transition de l'informalité; la protection appropriée des travailleurs; l'enseignement et la formation professionnels et l'apprentissage tout au long de la vie; et le soutien au dialogue social inclusif pour concevoir et appliquer des solutions durables.

13. Notant que, partout dans le monde, les femmes ont toujours des difficultés à accéder à l'emploi, en particulier aux postes à responsabilité, les écarts de rémunération entre les hommes et les femmes persistent, et les femmes continuent d'assumer une part disproportionnée des tâches non rémunérées, la commission a exprimé une volonté commune de formuler des politiques nationales qui promeuvent l'égalité des genres et remédient aux déficits de travail décent auxquels les femmes sont toujours confrontées afin de parvenir au plein emploi, productif et librement choisi.
14. La commission a reconnu le rôle du secteur privé en tant que principale source de croissance économique et de création d'emplois, et a soutenu le rôle du secteur public en tant qu'employeur important et fournisseur de services publics de qualité. Pour soutenir une reprise riche en emplois, elle a souligné la nécessité pour les pouvoirs publics d'investir dans le renforcement des institutions du marché du travail et des établissements d'enseignement, d'améliorer l'accès à une éducation, une formation et des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie intéressantes et de qualité, et de perfectionner les systèmes d'information sur le marché du travail pour en anticiper les besoins.
15. La commission a noté que les gouvernements et les partenaires sociaux ont la responsabilité conjointe de remédier aux déficits de compétences actuels et attendus, et de veiller tout particulièrement à ce que les systèmes d'enseignement et de formation répondent aux besoins du marché du travail pour contribuer à renforcer la capacité des travailleurs à exploiter les possibilités de travail décent.
16. La commission a noté l'engagement commun des mandants tripartites d'accorder une attention particulière à la facilitation de la transition vers l'économie formelle. Elle a souligné le besoin d'évaluer les efforts déployés pour mettre en œuvre la recommandation n° 204 et d'examiner les causes structurelles de l'informalité.
17. La commission a constaté le recours en hausse au travail à domicile, en particulier pendant la pandémie de COVID-19. Tout en notant que le travail à domicile ne concerne plus uniquement l'artisanat traditionnel et les activités de production, mais s'étend désormais au télétravail et à d'autres nouveaux modèles d'entreprise qui sont apparus grâce au progrès des technologies de l'information, la commission a souligné le besoin de promouvoir autant que possible l'égalité de traitement entre les travailleurs à domicile et les autres salariés en tenant compte des caractéristiques particulières du travail à domicile et, le cas échéant, des conditions applicables à un travail identique ou similaire en entreprise, et a noté les possibilités que le travail à domicile offre aux travailleurs ayant des responsabilités familiales, aux travailleurs des zones rurales ou isolées et aux travailleurs handicapés.

18. La commission a salué l'engagement ferme des mandants tripartites à assurer l'égalité de traitement et l'application effective de politiques de l'emploi productif et de politiques sociales inclusives. La commission s'est félicitée de l'utilisation des technologies pour permettre aux personnes handicapées d'accéder et de participer aux services de réadaptation, à la formation et à l'emploi. Comme indiqué dans l'étude d'ensemble, outre des quotas, de nombreux pays ont également mis en place des mesures d'incitation et une assistance financières, notamment en ce qui concerne les aménagements raisonnables, pour les entreprises qui recrutent des personnes handicapées afin de promouvoir l'emploi et le travail décent des personnes handicapées sur le marché libre du travail et favoriser la reconnaissance de leurs capacités et de leur contribution à l'économie et à la société en général.

Moyens d'action possibles de l'OIT

19. Soulignant l'importance de concevoir une reprise centrée sur l'humain et riche en emplois, et le besoin de façonner un avenir du travail durable, résilient, sûr et inclusif, la commission a rappelé la Déclaration du centenaire qui précise que «l'OIT doit consacrer ses efforts à appuyer le rôle du secteur privé en tant que principale source de croissance économique et de création d'emplois en promouvant un environnement favorable à l'entrepreneuriat et aux entreprises durables [...]» et soutenir les gouvernements pour qu'ils renforcent «les institutions du travail pour assurer une protection adéquate à tous les travailleurs» et réaffirment «la pertinence de la relation de travail en tant que moyen d'offrir sécurité et protection juridique aux travailleurs».
 20. La commission a noté que des politiques de l'emploi efficaces et fondées sur des données factuelles doivent s'appuyer fermement sur des données fiables et ventilées par sexe, et utiliser les normes internationales du travail concernées comme repères pour concevoir des politiques équilibrées qui aident à atteindre l'objectif du plein emploi, productif et librement choisi.
 21. La commission a souligné la grande valeur de l'assistance technique du BIT prodiguée aux États Membres pour renforcer les capacités de collecte et de traitement des données, et promouvoir les avantages et la raison d'être de la compilation de meilleures données ventilées par sexe.
 22. La commission a également demandé au BIT de soutenir l'élaboration et la mise en œuvre de politiques de l'emploi nationales bien ciblées et complètes, fondées sur la consultation tripartite, et de suivre de près l'évolution de la situation dans ce domaine, notamment en évaluant l'impact sur l'emploi et le travail décent et en mettant en œuvre des mesures de relance.
 23. La commission a souligné l'importance de soutenir les processus de dialogue social national et de renforcer les capacités des partenaires sociaux à cet égard.
- ***
24. La commission a demandé au Bureau de tenir compte de l'étude d'ensemble et son addendum sur la promotion de l'emploi et du travail décent dans un monde en mutation, de la discussion qui a suivi et du résultat de celle-ci dans les travaux du BIT à ce sujet.